

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

**Politique concernant la construction des entrées privées,  
la canalisation des fossés et  
la coupe des bordures de béton et des trottoirs**

**Adopté le : 1<sup>er</sup> octobre 2012**

**Numéro de résolution : 10-12-7249**

**Amendée le : 2 juin 2014**

**Numéro de résolution : 06-14-7599**

### 1.3 Largeur carrossable d'une entrée

La Municipalité a déterminé trois (3) types d'entrée : l'entrée privée, l'entrée principale de ferme et l'entrée commerciale. Dans le premier cas, la largeur carrossable de l'entrée privée est de 6 mètres; dans le cas de l'entrée principale de ferme, la largeur est de 8 mètres; quant à l'entrée commerciale, la largeur est de 11 mètres.

Ces dimensions peuvent occasionnellement changer selon la géométrie de la route et doivent alors faire l'objet d'une étude particulière. Dans tous les cas, la pente de l'accotement, vis-à-vis l'entrée, devra être dirigée vers le fossé.

Le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais conformément aux normes décrites à l'intérieur de cette politique.

### 1.4 Construction ou reconstruction d'une entrée par la Municipalité

Aucune démarche ni aucun frais ne sont imposés au propriétaire quand la Municipalité entreprend de reconstruire une route ou de transformer le système de drainage au point de modifier les entrées existantes.

Cependant, si la largeur carrossable des anciennes entrées sont non conformes aux normes de la présente politique et qu'elles non pas reçues d'autorisation officielles de la Municipalité pour déroger aux normes prescrites, elles seront reconstruite avec les largeurs identifiées dans cette politique.

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de faire des travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et, pour se faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable avec ou sans autorisation de la Municipalité. Les matériaux de finition de la surface seront du même genre ou meilleur à ceux qui étaient là avant le début des travaux entrepris par la Municipalité.

### 1.5 L'entretien de l'entrée

Qu'elle ait été construite par le propriétaire riverain ou par la Municipalité, l'entretien de l'entrée est de la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir son entrée en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents. Il devra nettoyer et enlever toute obstruction qui nuit au bon écoulement de l'eau.

## 2.5 L'entretien des tuyaux

Il est de la responsabilité du propriétaire riverain d'entretenir convenablement les tuyaux et les regards afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

## 2.6 Autorisation à exécuter les travaux

Avant d'exécuter des travaux de construction de canalisation d'un fossé ou de réparation d'un fossé déjà canalisé, une autorisation écrite doit être émise par la Municipalité, ladite autorisation décrivant sommairement les travaux à exécuter par le requérant et signée par celui-ci.

## **3. La coupe des bordures de béton et des trottoirs**

Les propriétaires longeant un chemin ou une rue sur lequel une bordure ou un trottoir est installé et qu'ils ont obtenu un permis de construction pour la construction d'une maison résidentielle ou la construction d'un nouveau commerce, auront droit à la coupe d'une (1) longueur de cette bordure ou de ce trottoir sur une longueur de 7.5 mètres.

Cette première coupe de bordure ou de trottoir sera exécutée par une entreprise spécialisée dans ce domaine identifiée par la Municipalité et sera à la charge de la Municipalité. Toute coupe additionnelle ou supplémentaire sera aux frais et à la charge du contribuable.

Cependant, pour la construction d'un jumelé (deux logements) avec un mur coupe-feu entre les deux logements, qui possèdent deux numéros civiques différents et ayant une entrée privée indépendante pour chacun des logements, le propriétaire de ce jumelé aura droit à la coupe de deux (2) longueurs de cette bordure ou de ce trottoir d'une longueur de 7.5 mètres chacune et espacée de 3.05 mètres l'une de l'autre minimum. Ces coupes de bordure ou de trottoir seront exécutées par une entreprise spécialisée dans ce domaine identifiée par la Municipalité et seront à la charge de la Municipalité (Voir figure « *Implantation jumelée* » en annexe de la politique).

Si une propriété est déjà existante, qu'une bordure de béton ou un trottoir est déjà surbaissé pour l'entrée principale de la résidence ou le commerce et que le propriétaire aimerait avoir une deuxième entrée pour un garage ou tout autre bâtiment accessoire, la coupe de cette bordure ou de ce trottoir sera exécutée par une entreprise spécialisée dans ce domaine identifiée par la Municipalité et sera aux frais et à la charge du contribuable.

### **Entrée en vigueur**

Cette politique concernant la construction des entrées privées, la canalisation des fossés et la coupe des bordures de béton et des trottoirs entre en vigueur le jour de son adoption.